

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 11 QUINQUIES

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« , des autorités publiques indépendantes ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, après le mot :

« indépendantes »,

insérer les mots :

« , les autorités publiques indépendantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’inclure les autorités publiques indépendantes. L’alinéa 5 de l’article 9 de la présente loi ou les articles 8 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique établissent clairement cette distinction entre AAI et API.